

LOISIR : DROITS ET OBLIGATIONS UNIVERSELS

André Thibault, directeur de l'OQL,
membre du comité exécutif de l'Organisation mondiale du loisir et
Dominique LeBlanc, coordonnatrice de l'OQL

Tous, nous savons que le loisir est reconnu comme un droit humain fondamental par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 10 décembre 1948.

L'Organisation mondiale du loisir¹ (OML) est une organisation qui fait la promotion des loisirs comme partie intégrante du développement social, culturel et économique. Une organisation qui appuie le droit de tous les citoyens d'avoir accès à des loisirs de qualité. Une organisation qui reconnaît que bon nombre de personnes ont des besoins spéciaux pouvant être liés à une incapacité, au genre, à l'âge, au statut social, à la pauvreté, au lieu de résidence ou à l'éducation.

Dans cette foulée, l'Organisation mondiale du loisir², qui tiendra son congrès à Québec en octobre 2008, constitue la seule organisation civile reconnue par l'ONU en matière de loisir. Elle a adopté une charte et une déclaration qui poussent plus loin et donnent des balises à la mise en œuvre du droit universel et fondamental au loisir.

Une lecture attentive de ces textes permet de dégager une vision des responsabilités des gouvernements et des institutions à l'égard du loisir et de donner une toile de fond aux politiques que maintes organisations québécoises ont à formuler.

Voilà pourquoi l'Observatoire, dont le mandat est de rendre compte des tendances en loisir, juge important de mettre en lumière ces documents fondateurs.

DÉCLARATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU) AFFECTANT LE LOISIR

Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies a adopté une série de déclarations et de conventions affirmant le droit au loisir. Le principal texte est la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les autres sont souvent adoptés à l'occasion de l'année internationale dédiée à tel ou tel groupe, comme les enfants, les femmes ou les personnes âgées.

La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par 192 États depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies l'a adoptée à l'unanimité en novembre 1989.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979.

En 1999, cette Assemblée adoptait un protocole invitant les « États qui ne l'avaient pas encore fait, à ratifier la Convention ou à y adhérer dès que possible, en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention avant l'an 2000.

Enfin, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1991. Les gouvernements ont été encouragés à intégrer si possible ces principes à leurs programmes nationaux.

¹ À sa réunion de Hangzhou en octobre 2006, le conseil de la *World Leisure Association* a résolu d'être dorénavant connu sous l'appellation Organisation mondiale du loisir en français (OML) et *World Leisure Organisation* (WLO) en anglais.

² OML. *Un monde axé sur le mieux-vivre - Priorités pour les citoyens 2004-2008.*

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 24 : Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 27 : Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Déclaration des droits de l'enfant

Principe 7 : « (...) L'enfant doit avoir toutes les possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit ».

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 13 : « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme les mêmes droits et, en particulier :

Article 13c : Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ».

Principes des Nations Unies destinés à permettre aux personnes âgées de mieux vivre les années gagnées

- « Les personnes âgées devraient :

rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être, et partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations;

être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité, et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités;

pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

- Les personnes âgées devraient :

avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités;

avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs ».

DÉCLARATION DE SÃO PAULO

Cette déclaration a été proposée par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (<http://www.unrisd.org/index.htm>) et a été approuvée le 30 octobre 1998 lors du 5^e Congrès mondial de la *World Leisure Association*, à São Paulo. Ce congrès se tenait sous le thème « Loisir dans une société globalisante : inclusion ou exclusion? »¹.

ARTICLES

Article 1 : Le droit au loisir de toute personne est affirmé et soutenu par des politiques économiques et sociales équitables et durables.

Article 2 : Toute personne a besoin de célébrer et de partager la diversité en loisir.

Article 3 : Tous les gouvernements et toutes les institutions publiques doivent préserver et créer des environnements sans frontières culturelles, technologiques, naturelles ou architecturales où les gens ont le temps, l'espace, les moyens et les occasions d'exprimer, de jouir et de partager le loisir.

Article 4 : Doivent être permises les représentations collectives et individuelles pour le maintien de la liberté et de l'intégrité en loisir.

Article 5 : Les gouvernements devront décréter et appliquer des lois et des politiques d'accessibilité universelle au loisir.

Article 6 : Les secteurs privés et publics doivent être conscients qu'au plan local, national et international, la mondialisation pose un défi à la diversité et à la qualité des expériences de loisir.

Article 7 : Les secteurs privés et publics doivent être conscients des défis posés par l'abus et le mauvais usage du loisir par les individus (déviants ou criminels influencés par des forces locales, nationales et internationales).

1

http://www.worldleisure.org/events/congresses/previous_congresses/congress1998.html

Article 8 : Les secteurs privés et publics doivent s'assurer que des politiques favorisent l'éducation en loisir dans les écoles et la communauté, autant que des programmes pour la formation des bénévoles et des professionnels qui y sont engagés.

Article 9 : Des efforts doivent être investis afin de mieux comprendre les conséquences de la mondialisation sur le loisir et mis en œuvre dans des programmes cohérents de recherche.

Article 10 : Des efforts doivent être investis pour diffuser les informations sur les coûts et les bénéfices du loisir que provoquent les forces de la mondialisation.

CHARTRE DU LOISIR DE L'ORGANISATION MONDIALE DU LOISIR (OML)

Approuvée par le conseil d'administration de la *World Leisure Association*, en juillet 2000, la version originale a été adoptée par l'*Internal Recreation Association* en 1970, et subséquemment révisée en 1979 par la *World Leisure and Recreation Association*, qui lui a succédé.

Conformément à la Déclaration universelle des droits de la personne (article 27), toutes les cultures et les sociétés reconnaissent dans une certaine mesure le droit au repos et au loisir. Dans notre monde, du fait que les libertés et les choix individuels sont au cœur du loisir, chacun peut choisir librement ses activités et ses expériences, qui ont des bénéfices substantiels aussi bien pour les personnes que pour les collectivités.

ARTICLES

Article 1 : Tous les êtres humains ont le droit fondamental de profiter d'activités récréatives respectant les normes et les valeurs sociales de leurs compatriotes. Tous les gouvernements ont l'obligation de reconnaître et de protéger ce droit.

Article 2 : Les mesures favorables au loisir sont aussi importantes pour la qualité de vie que celles visant la santé et l'éducation. Les gouvernements doivent s'assurer que leurs citoyens ont accès à une gamme d'expériences de loisir et d'activités récréatives de la plus haute qualité.

Article 3 : L'individu lui-même constitue sa meilleure ressource en loisir. Par conséquent, les gouvernements doivent veiller à lui fournir les moyens voulus pour l'acquisition des habiletés et des compétences nécessaires pour en tirer le meilleur profit possible.

Article 4 : Les personnes peuvent utiliser le loisir pour assurer leur épanouissement personnel, nouer des relations personnelles, améliorer leur intégration sociale, renforcer les collectivités et l'identité culturelle, et promouvoir la compréhension et la collaboration internationales, en plus d'améliorer leur qualité de vie.

Article 5 : Les gouvernements doivent veiller à l'existence d'opportunités gratifiantes de loisir et, en conséquence, préserver la qualité de l'environnement physique, social et culturel de leur pays.

Article 6 : Les gouvernements doivent veiller à la formation de professionnels capables d'aider les individus à acquérir des habiletés personnelles, à découvrir et à faire fructifier leurs talents, et à élargir leur gamme d'expériences et d'activités récréatives.

Article 7 : Les citoyens doivent avoir accès à toutes formes d'information sur l'offre de loisir et ses conditions d'accessibilité afin de pouvoir mettre cette information à profit pour accroître leurs connaissances et contribuer aux décisions touchant les politiques nationales et locales.

Article 8 : Les établissements d'enseignement doivent prendre tous les moyens pour enseigner la nature et l'importance du loisir et la façon d'intégrer ces connaissances au style de vie personnel.

RÉFÉRENCES

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (1981). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination*.

<http://www.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme (1959). *Déclaration des droits de l'enfant*.

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/25_fr.htm

World Leisure Association (2000). *Charter for Leisure*.

<http://www.worldleisure.org/pdfs/charter.pdf>

World Leisure Association (1998). *Sao Paulo Declaration*.

<http://www.worldleisure.org/pdfs/saupaulo.pdf>